

Document:-  
**A/CN.4/SR.1111**

**Compte rendu analytique de la 1111e séance**

sujet:  
**Relations entre les Etats et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1971, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

de rédaction n'a apporté aucune modification à l'énumération des fonctions de la mission permanente.

51. Parlant ensuite en tant que membre de la Commission, M. Ouchakov dit que l'on doit établir une distinction entre les fonctions de la mission permanente en tant que telle et les pouvoirs et attributions du représentant permanent. Ce dernier peut représenter l'État d'envoi sans pouvoirs spéciaux, conformément à l'article 13, mais c'est lui et non la mission permanente qui assure cette représentation. L'article 7, tel que la Commission l'a élaboré en 1968<sup>7</sup> et tel que le Comité de rédaction le propose maintenant, est correct. On peut encore en modifier la forme, mais non le fond.

52. M. OUCHAKOV propose donc de le renvoyer encore une fois au Comité de rédaction.

53. Sir Humphrey WALDOCK estime que le libellé actuel de l'article 7 est suffisamment proche de ce qui doit être dit. Il doute que l'on puisse gagner quoi que ce soit à renvoyer l'article au Comité de rédaction. Il juge acceptable la proposition de M. Yasseen de remplacer, à l'alinéa *a*, l'article « une » par « la ».

54. M. ELIAS considère aussi cette proposition comme acceptable.

55. M. SETTE CÂMARA appuie la proposition de M. Yasseen et celle de M. Albónico tendant à remplacer les mots « assurer une représentation » par « représenter ».

56. M. OUCHAKOV dit qu'il peut accepter, au nom du Comité de rédaction, la proposition de M. Yasseen tendant à remplacer, à l'alinéa *a* de l'article 7, le mot « une » par « la ».

57. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) fait observer que le Rapporteur spécial devra justifier, dans son commentaire, toutes les modifications rédactionnelles. S'il est relativement facile d'expliquer pourquoi la formule « assurer une représentation de l'État d'envoi » a été préférée à « représenter l'État d'envoi », il sera plus difficile de justifier le changement suggéré par M. Yasseen. En conséquence, il vaudrait mieux revenir à l'ancien libellé proposé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/241 et Add.1 et 2, par. 129).

58. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'à son sens l'emploi du mot « assurer » ménage la possibilité, quand une délégation est présente, de donner à la fonction de représentation une forme quelque peu différente.

59. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, précise que le Président du Comité a proposé deux versions pour l'alinéa *a* de l'article 7 : soit « assurer une représentation », soit « assurer la représentation ». Le Comité de rédaction s'est prononcé en faveur de la première formule. Toutefois, compte tenu des objections soulevées à la Commission, M. Ouchakov peut accepter la seconde formule.

60. M. BARTOŠ dit que, dans la pratique, la mission permanente se borne généralement à assurer une représentation de l'État d'envoi. Elle est chargée de veiller

à notifier qui représentera l'État d'envoi et non pas de déterminer, au nom de cet État, qui le représentera. Souvent elle sert d'agent de liaison entre l'organisation et l'État d'envoi ; elle demande au gouvernement de l'État d'envoi qui sera compétent pour le représenter et communique sa réponse à l'organisation. Si l'État d'envoi ne désigne pas expressément un agent, c'est la mission elle-même qui est habilitée à le représenter. Compte tenu de la pratique actuelle, M. Bartoš ne donne donc pas sa préférence à la formule « assurer la représentation de l'État d'envoi ».

61. M. EUSTATHIADES dit que les fonctions énumérées aux paragraphes *a* à *e* de l'article 7 ne sont pas des fonctions que la mission permanente exerce elle seule, à titre exclusif. Cependant, il ne s'opposera pas à l'emploi de l'expression « assurer la représentation de l'État d'envoi » si la Commission la préfère à « représenter l'État d'envoi ».

62. Après un débat de procédure auquel participent M. ALBÓNICO, M. CASTAÑEDA, le PRÉSIDENT, M. OUCHAKOV, M. ROSENNE, M. YASSEEN et M. ELIAS, le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission accepte provisoirement l'article 7 tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction et modifié par M. Yasseen.

*Il en est ainsi décidé*<sup>8</sup>.

La séance est levée à 17 h 30

<sup>8</sup> Pour la suite du débat, voir la 1132<sup>e</sup> séance, par. 67.

## 1111<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 2 juin 1971, à 10 h 10*

*Président : M. Senjin TSURUOKA*

*Présents : M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.*

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

### PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des textes d'articles proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168 et Add.1).

<sup>7</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 207.

## ARTICLE 8

2. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit que, tel qu'il a été adopté par la Commission en 1968<sup>1</sup>, le paragraphe 1 de l'article 8 disposait *in fine* que l'État d'envoi peut affecter un représentant permanent à une autre de ses missions permanentes « en qualité de membre de cette mission ». Cette dernière expression englobe le personnel administratif et technique ainsi que le personnel de service. Le Comité de rédaction a donc estimé qu'il fallait, pour ne pas heurter certaines susceptibilités, restreindre la portée de la disposition en question à l'affectation d'un représentant permanent au personnel diplomatique d'une autre mission. Il a donc ajouté les mots « du personnel diplomatique » après les mots « en qualité de membre ».

3. Pour des raisons analogues, le Comité de rédaction a ajouté dans le premier membre de phrase du paragraphe 2 le mot « diplomatique » après le mot « personnel ». Compte tenu de cette addition, le Comité a remanié le dernier membre de phrase de ce paragraphe afin de le rendre applicable aux membres du personnel d'une mission permanente.

4. Par ailleurs, le Comité a constaté qu'au paragraphe 2 les mots « autres organisations internationales » ne renvoyaient à rien, puisque l'expression « organisations internationales » ne figurait pas plus haut dans le texte. Il a donc ajouté cette expression au premier membre de phrase de ce paragraphe.

5. Enfin, le Comité a modifié en conséquence le titre de l'article 8.

6. Compte tenu de ces modifications, le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 8 a la teneur suivante :

*Article 8*

*Nomination ou accréditation auprès de deux ou de plusieurs organisations internationales ou affectation à deux ou plusieurs missions permanentes.*

1. L'État d'envoi peut accréditer la même personne en qualité de représentant permanent auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou affecter un représentant permanent à une autre de ses missions permanentes en qualité de membre du personnel diplomatique de cette mission.

2. L'État d'envoi peut accréditer un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale en qualité de représentant permanent auprès d'autres organisations internationales ou affecter un membre du personnel d'une mission permanente en qualité de membre du personnel d'une autre de ses missions permanentes.

7. M. ROSENNE dit qu'il trouve le texte adopté par le Comité de rédaction extrêmement restrictif. Il ne comprend pas pourquoi le Comité s'est écarté à ce point de la conception de l'article 8 retenue par la Commission en 1968; il propose que la Commission envisage sérieusement de revenir à cette conception de l'article.

8. M. ALBÓNICO approuve le texte adopté par le Comité de rédaction, qui précise utilement, dans la seconde partie du paragraphe 1 et la première partie

du paragraphe 2, que ces dispositions visent les membres du personnel diplomatique.

9. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit que, dans l'idée du Comité, l'article 8 ne prévoit pas une obligation, mais une simple faculté, et n'est donc pas restrictif.

10. M. ROSENNE dit que, si l'État d'envoi est libre de nommer ou d'affecter qui bon lui semble aux postes mentionnés à l'article 8, il ne voit pas pour quelle raison seul le personnel diplomatique serait visé par la dernière partie du paragraphe 1 et la première partie du paragraphe 2.

11. Les deux principes en jeu sont, d'une part, la liberté fondamentale en matière de nomination et, d'autre part, la règle selon laquelle une même personne peut être accréditée en qualité de représentant permanent auprès de plusieurs organisations ou affectée à plusieurs missions permanentes. Cette règle s'appliquant dans tous les cas, M. Rosenne ne voit pas de raison de limiter aucune des dispositions de l'article 8 au personnel diplomatique.

12. M. USTOR explique que le Comité de rédaction a apporté cette modification de forme à l'article 8 parce qu'en pratique un représentant permanent sera affecté seulement au personnel diplomatique d'une autre mission permanente et que, de la même façon, seul un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale sera normalement accrédité en qualité de représentant permanent auprès d'une autre organisation internationale. M. Ustor ne croit pas qu'il y ait eu de cas dans lesquels un représentant permanent ait été affecté à une autre mission permanente en qualité de membre du personnel administratif et technique, ou un membre dudit personnel accrédité en qualité de représentant permanent.

13. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il suffirait de bien préciser dans le commentaire que, dans l'esprit du Comité de rédaction, l'article 8 est facultatif. Il faudrait aussi y indiquer que cet article, comme bien d'autres dispositions, couvre les cas normaux et n'est pas applicable aux exceptions que constituent les cas extrêmes. Avec ces précisions dans le commentaire, l'article 8 paraît bien équilibré et pourrait donc être approuvé.

14. M. ROSENNE éprouve encore des doutes quant au texte adopté par le Comité de rédaction et ne peut l'approuver.

15. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est prête à approuver le texte de l'article 8 proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>2</sup>.

## ARTICLE 9

16. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, indique que ce comité a apporté plusieurs modifications à l'article 9.

<sup>1</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 208.

<sup>2</sup> Pour la suite du débat, voir la 1132<sup>e</sup> séance, par. 75.

17. Le Comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de mentionner dans l'article 9 des affectations à des fonctions temporaires telles que celle de membre d'une mission spéciale. En revanche, il est nécessaire d'y mentionner les accréditations en qualité d'observateur permanent ou les affectations en qualité de membre du personnel d'une mission permanente d'observation. Le Comité de rédaction a donc modifié le paragraphe 1 en conséquence.

18. Pour les raisons indiquées en ce qui concerne l'article 8, il n'y a pas lieu de prévoir, dans l'article 9, qu'un chef de mission permanente puisse être affecté comme membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique, de même qu'il n'y a pas lieu d'y prévoir qu'un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission permanente puisse être accrédité en qualité de chef d'une mission diplomatique. Le paragraphe 2 reflète ces considérations.

19. Le Comité a dû rédiger un nouveau paragraphe 3 pour couvrir le cas des membres du personnel de la mission permanente en général. L'ancien paragraphe 3 est devenu le paragraphe 4.

20. Enfin, le Comité a estimé que les dispositions de l'ancien paragraphe 4 adopté par la Commission en 1968<sup>3</sup>, qui énoncent une vérité d'évidence, étaient superflues. Il a donc supprimé ce paragraphe, mais il a estimé qu'il convenait d'exposer les motifs de cette suppression dans le commentaire de l'article 9.

21. Le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 9 a la teneur suivante :

#### Article 9

##### *Accréditation, affectation ou nomination d'un membre d'une mission permanente à d'autres fonctions*

1. Le représentant permanent d'un État auprès d'une organisation internationale peut être accrédité en qualité de chef de la mission diplomatique de cet État auprès de l'État hôte ou d'un autre État ou en qualité d'observateur permanent auprès d'une autre organisation internationale. Il peut aussi être affecté comme membre du personnel diplomatique de la mission diplomatique de son État auprès de l'État hôte ou d'un autre État ou comme membre du personnel diplomatique d'une mission permanente d'observation auprès d'une organisation internationale.

2. Un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente d'un État auprès d'une organisation internationale peut être accrédité en qualité de chef de la mission diplomatique de cet État auprès de l'État hôte ou d'un autre État ou en qualité d'observateur permanent auprès d'une autre organisation internationale.

3. Un membre du personnel de la mission permanente d'un État auprès d'une organisation internationale peut être affecté comme membre du personnel de la mission diplomatique de cet État auprès de l'État hôte ou d'un autre État ou comme membre du personnel de la mission permanente d'observation de cet État auprès d'une autre organisation internationale.

4. Un membre d'une mission permanente d'un État auprès d'une organisation internationale peut être nommé membre

d'un poste consulaire de cet État dans l'État hôte ou dans un autre État.

22. M. EUSTATHIADES reconnaît que le paragraphe 4 de l'ancien texte n'ajoute rien de substantiel aux dispositions de l'article 9, mais contribue à en assurer la clarté en apportant des précisions utiles. Il n'est donc peut-être pas indiqué de le supprimer.

23. M. USTOR souligne que, lors de la rédaction initiale de l'article 9, la Commission n'était pas saisie de la quatrième partie, relative aux délégations. L'article 9 ne mentionnait donc pas la possibilité pour un membre d'une mission permanente d'être nommé membre d'une délégation. Cette possibilité va sans dire, mais peut-être en est-il de même de la plupart des dispositions de l'article 9. Il est vrai que l'on examinera l'article en temps utile, en vue de l'incorporer à un article de portée plus générale, et d'application coextensive à l'ensemble du projet; mais, dans l'intervalle, la possibilité de nommer un membre d'une mission permanente comme membre d'une délégation doit être évoquée au moins dans le commentaire. Sous cette réserve, M. Ustor est prêt à approuver l'article 9 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

24. M. ROSENNE fait observer que l'on avait eu initialement l'intention de laisser toutes les missions temporaires en dehors du champ d'application de l'article 9. Néanmoins, si la Commission décidait finalement d'inclure dans son projet les délégations, c'est-à-dire les missions temporaires auprès d'organisations internationales, il lui faudrait aussi tenir compte de cet autre type de missions temporaires que sont les missions spéciales.

25. M. Rosenne s'associe aux remarques formulées par M. Eustathiadès à propos de l'ancien paragraphe 4 de l'article 9. A cet égard, il présume que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 59, relatif au maintien des privilèges et immunités en cas de fonction double, s'appliqueront à l'ensemble du projet.

26. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, indique que ce comité se propose d'élaborer une disposition de caractère général stipulant clairement que les privilèges et immunités des personnes nommées à plusieurs postes ne sont pas affectés par le cumul des fonctions. C'est pourquoi le Comité ne propose pour le moment aucune disposition à cet égard dans la partie du projet relative aux missions permanentes.

27. Le PRÉSIDENT dit qu'avec cet éclaircissement, et compte tenu des observations formulées par certains membres, la Commission devrait pouvoir approuver provisoirement l'article 9 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>4</sup>.

#### ARTICLE 10

28. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, dit qu'après avoir décidé de men-

<sup>3</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 209.

<sup>4</sup> Pour la suite du débat, voir la 1132<sup>e</sup> séance, par. 78.

tionner l'article 8 dans l'article 10 (A/CN.4/L.168), le Comité de rédaction est revenu sur cette décision.

29. Le texte de l'article 10 reste donc celui que la Commission a adopté en 1968 et sa teneur est la suivante :

*Article 10*

*Nomination des membres de la mission permanente*

Sous réserve des dispositions des articles 11 et 16, l'État d'envoi nomme à son choix les membres de la mission permanente.

30. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'observation, il considérera que la Commission est disposée à approuver le texte de l'article 10 tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>5</sup>.

ARTICLE 11

31. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, dit que le Comité n'a apporté aucune modification au texte de l'article 11 tel qu'il a été adopté par la Commission en 1968, qui est ainsi libellé :

*Article 11*

*Nationalité des membres de la mission permanente*

Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente auront en principe la nationalité de l'État d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État hôte qu'avec le consentement de cet État, qui peut en tout temps le retirer.

32. M. ALBÓNICO demande si l'adoption d'un article implique aussi celle du commentaire de 1968 qui l'accompagne.

33. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, dit que la Commission a pour pratique d'approuver définitivement les articles avec leurs commentaires lorsqu'elle adopte son rapport à l'Assemblée générale. Les commentaires figureront donc dans le rapport de la Commission.

34. M. EUSTATHIADES fait observer qu'il s'est souvent produit au cours des débats de la Commission quel tel ou tel membre de la Commission renonce à faire modifier le texte d'un article, sous réserve que l'idée qu'il aurait voulu y voir exprimer soit consignée dans le commentaire ; et, dans la mesure où le Rapporteur spécial et la Commission n'y voyaient pas d'objection, l'on a considéré que ces prises de position exprimaient l'avis général de la Commission au sujet de l'article en question. Il convient donc de rappeler, pour mémoire, chaque fois que la Commission approuve un article, ce qui sera mis dans le commentaire sur certains points précis.

35. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit qu'il s'est assigné pour tâche de signaler à la Commission toutes les suggestions de ce

comité relatives au commentaire des articles. Cela n'empêche pas les membres de la Commission de faire aussi d'autres propositions en ce qui concerne les commentaires.

36. M. BARTOŠ souligne l'importance des commentaires et le rapport étroit qui existe entre eux et le texte des articles. La Commission a pour pratique de rédiger séparément les articles et les commentaires. En effet, c'est de la discussion que se dégagent les points à préciser et le commentaire ne peut donc pas être complet tant que le texte des articles n'est pas définitivement arrêté. D'autre part, l'acceptation d'un article par tel ou tel membre de la Commission est souvent subordonné au contenu du commentaire qui en éclaire le sens. Cela étant, il va sans dire que, si la Commission modifie le texte d'un article, elle doit aussi modifier le commentaire en conséquence. L'adoption séparée des articles et des commentaires qui s'y rapportent constitue une double précaution, qui permet de vérifier à la fois le texte même et l'interprétation qui en est donnée dans le commentaire. Chacun peut donc influencer sur le sens d'un article en faisant consigner certaines idées dans le commentaire, et cela peut amener certains autres à ne plus approuver l'article.

37. Pour permettre au Rapporteur spécial de rédiger des commentaires complets, il importe de lui indiquer, par l'intermédiaire du Comité de rédaction, ce que les membres de la Commission veulent y voir figurer. Il serait bon aussi de rappeler aux membres de la Commission, lorsqu'ils examinent les textes des articles adoptés par le Comité de rédaction, ce qu'il a déjà été décidé d'inscrire dans le commentaire au cours du débat préalable au renvoi des articles au Comité de rédaction. Lorsque la Commission sera saisie des commentaires rédigés sur ces bases, elle pourra encore, si besoin est, y apporter des modifications, et le texte révisé, définitivement adopté, sera alors véritablement l'expression de la volonté de la Commission, qui sera communiquée dans son rapport à l'Assemblée générale.

38. M. KEARNEY rappelle que, lors du débat antérieur sur l'article 11<sup>6</sup>, on a soulevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas de renvoyer expressément à l'article 50. Le texte de l'article 11 est le résultat des discussions de la Commission relatives au rapport existant entre l'article 50 et l'ensemble du projet et à la possibilité d'améliorer le libellé et la portée de l'article 50. Il est regrettable que la Commission revoie maintenant le projet sans être saisie du texte révisé de l'article 50, qui lui permettrait de déterminer la relation existant entre les divers articles et de proposer une méthode en vue de régler les différends que pourraient faire surgir leurs dispositions.

39. Cependant, il a été décidé à la séance précédente que toutes les décisions de la Commission relatives aux divers articles étaient prises sous réserve de la forme définitive de l'article 50 et des autres dispositions de caractère général<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Pour la suite du débat, voir la 1132<sup>e</sup> séance, par. 82.

<sup>6</sup> Voir les 1090<sup>e</sup> et 1091<sup>e</sup> séances.

<sup>7</sup> Voir 1110<sup>e</sup> séance, par. 17, 20 et 22.

40. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission accepte provisoirement l'article 11, tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction, sous réserve de toutes les remarques formulées au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé*<sup>8</sup>.

#### ARTICLE 12

41. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, rappelle que, lors de la précédente discussion sur l'article 12<sup>9</sup>, certains membres de la Commission avaient proposé que les mots « soit d'un autre ministre compétent » soient remplacés par « soit d'une autre autorité compétente » (A/CN.4/241 et Add.1 et 2, par. 161). Le Comité n'a pas donné suite à cette proposition. Il a estimé que, puisqu'il s'agit d'énoncer une règle générale, à laquelle les organisations internationales et les États peuvent déroger par le jeu des articles 3, 4 et 5, il est préférable d'y prévoir que les pouvoirs doivent émaner d'un organe gouvernemental. Le Comité a été d'avis que les mots « ministre compétent » ne désignaient pas à proprement parler un ministre, étant donné que, dans certains pays, le gouvernement comprend aussi des comités dont les présidents font aussi partie du gouvernement.

42. D'autres membres de la Commission avaient exprimé la crainte que l'article 12 n'énonçât une règle obligatoire pour les États sur la question de savoir qui est habilité en droit interne à délivrer les pouvoirs<sup>10</sup>. Le Comité a estimé que ces craintes n'étaient pas fondées. C'est le droit interne de chaque État d'envoi qui détermine s'il existe, en plus du ministre des affaires étrangères, un autre ministre qui ait la compétence requise pour délivrer des pouvoirs à un représentant permanent. Afin de dissiper tout doute à ce sujet, le Comité a ajouté les mots « de l'État d'envoi » après « un autre ministre compétent ». Il propose en outre que cette explication figure dans le commentaire.

43. Le texte que propose le Comité de rédaction a la teneur suivante :

#### *Article 12*

##### *Pouvoirs du représentant permanent*

Les pouvoirs du représentant permanent émanent soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit d'un autre ministre compétent de l'État d'envoi si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation, et sont communiqués à l'organe compétent de l'Organisation.

44. M. BARTOŠ dit qu'il regrette de ne pouvoir approuver le texte proposé. Outre les ministres, il existe dans certains pays d'autres autorités qui sont compétentes pour accomplir certains actes. Les mots « autre ministre compétent » expriment une idée de hiérarchie et non de fonctions, une idée de compétence personnelle et non de compétence collégiale. L'explication qu'en a

donnée M. Ouchakov n'est pas applicable dans le cas de la Yougoslavie, où les présidents de certains conseils chargés de secteurs déterminés ne sont pas membres du gouvernement, ni dans bien d'autres pays, où certaines compétences sont détenues par des organes dont les décisions sont prises collectivement et dont les membres ne font pas partie du gouvernement. C'est pourquoi M. Bartoš et d'autres membres de la Commission avaient demandé que l'on ajoute, dans l'article, les mots « soit d'une autre autorité compétente ». Tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction, l'article n'est pas conforme à la pratique de bien des organisations, qui laisse à chaque État le soin de préciser de quelle autorité émanent les pouvoirs d'un représentant permanent.

45. M. Bartoš ne peut pas non plus approuver que l'on mêle le droit interne et le droit international. Les règles du droit international priment les règles du droit interne et l'on ne peut donc pas dire que ces dernières modifieront ce qui est prescrit par une règle du droit international.

46. M. EUSTATHIADES dit que les vues du Comité de rédaction, telles que les a exprimées M. Ouchakov, reflètent bien les débats et les intentions de la Commission, mais que le texte proposé pour l'article 12 ne les reflète pas.

47. Il est juste de vouloir préciser dans le commentaire que c'est à l'État d'envoi qu'il appartient de décider quelle est, conformément à son droit interne, l'autorité compétente pour délivrer des pouvoirs à un représentant permanent ; mais le commentaire ne saurait traiter aussi de la question soulevée par M. Bartoš, à savoir que cette autorité peut ne pas être un ministre. Dans un texte de caractère international, où sont énumérés les organes d'où peuvent émaner les pouvoirs d'un représentant permanent, rien n'empêche de mentionner aussi ces autres autorités, puisqu'il existe des pays où le cas peut se produire. On ne voit vraiment pas pourquoi on ne pourrait ajouter dans le corps de l'article, après « un autre ministre compétent », les mots « ou d'une autre autorité compétente », puisque, de toute façon, ce membre de phrase serait subordonné à la réserve : « si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation ». M. Eustathiades propose donc que ces mots figurent dans le texte.

48. M. ELIAS rappelle qu'au Comité de rédaction il était parmi ceux qui avaient soutenu que les mots « soit d'un autre ministre compétent de l'État d'envoi » n'étaient pas les mots justes du point de vue juridique. Un certain nombre de gouvernements ont fait la même remarque dans leurs observations, et elle a été soulignée à la Commission avant le renvoi de l'article au Comité de rédaction. La majorité des membres du Comité ont opté en faveur de cette expression mais, pour sa part, M. Elias reste d'avis que les mots « ministre compétent » devraient être remplacés par les mots « autorité compétente ». C'est au droit du pays intéressé qu'il appartient de dire si ladite autorité est un ministre ou, par exemple, le président d'un comité. Les règles habituelles de l'interprétation portent forcément à croire que les mots « une autre

<sup>8</sup> Pour la suite du débat, voir la 1135<sup>e</sup> séance, par. 37.

<sup>9</sup> Voir 1091<sup>e</sup> séance, par. 13 et suiv.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 46.

autorité compétente », venant après la mention du chef de l'État, du chef du gouvernement et du ministre des affaires étrangères, ne peuvent désigner qu'une autorité de rang élevé.

49. M. OUCHAKOV, en tant que membre de la Commission, fait observer que la Commission elle-même est d'avis que la compétence de l'organe habilité à délivrer des pouvoirs à un représentant permanent dépend non seulement de l'État d'envoi mais de l'organisation internationale en cause. Le droit international prévoit que le chef d'État, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères sont toujours compétents mais, pour ce qui est des autres ministres ou organes, ils ne sont compétents que si la pratique de l'organisation l'admet. C'est pourquoi ce serait une erreur de dire dans le commentaire qu'il appartient au seul État d'envoi de décider quel est l'organe compétent. Si la Commission est appelée à se prononcer sur les mots « soit d'un autre ministre compétent » ou sur les mots « soit d'une autre autorité compétente », M. Ouchakov s'abstiendra.

50. M. ROSENNE partage le point de vue de M. Elias au sujet de la façon correcte de libeller l'article 12.

51. M. USTOR dit que l'article 12 est une nouveauté, car aucune des conventions conclues sur les relations diplomatiques, les relations consulaires et les missions spéciales ne contient d'articles spécifiant quelle autorité a le droit de délivrer des pouvoirs à un représentant permanent. Remplacer les mots « un autre ministre compétent » par les mots « une autre autorité compétente » aurait pour effet de réduire la portée de l'article à celle d'une formule de caractère tout à fait général. M. Ustor estime que le Comité de rédaction a eu raison de préférer au terme « autorité » le terme « ministre », qui traduit mieux l'importance du fait que les pouvoirs émanent d'autorités de rang élevé ; il est donc disposé à appuyer l'article tel qu'il est.

52. M. KEARNEY dit qu'il s'associe à M. Elias pour préférer au terme « ministre » le terme « autorité », qui est moins restrictif.

53. M. SETTE CÂMARA préfère le terme « ministre », estimant que l'on devrait accentuer le caractère officiel de la délivrance de pouvoirs, afin de parer aux risques d'une trop grande prolifération d'« autorités ». Il est cependant disposé à accepter la proposition de M. Elias, à condition que la question soit traitée dans le commentaire.

54. M. YASSEEN ne s'oppose pas au maintien, dans l'article 12, de l'expression « soit d'un autre ministre compétent », mais réserve sa position quant aux dispositions correspondantes des autres parties du projet, pour lesquelles il conviendra d'employer l'expression « soit d'une autre autorité compétente ».

55. M. OUCHAKOV, parlant en tant que membre de la Commission, fait remarquer que l'emploi de l'expression « soit d'une autre autorité compétente » présenterait notamment l'inconvénient de laisser supposer que cette autre autorité compétente est mise sur le même pied que le chef de l'État, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères, dont la compétence pour délivrer des pouvoirs aux représentants

permanents se place très au-dessus, en droit international général, de celle de toute autre autorité.

56. M. BARTOŠ dit que le Comité de rédaction a complètement déformé la pensée de la Commission. La mention d'une autre autorité compétente couvrirait le cas où, d'après le droit constitutionnel de l'État d'envoi, ce n'est pas un ministre qui est compétent, mais, par exemple, un organe collégial. Dans beaucoup de pays où le principe de l'autogestion est appliqué, ce n'est pas un ministre qui délivre les pouvoirs du représentant permanent, mais un organe au sein duquel les syndicats sont représentés. Cette hypothèse n'est pas prévue par l'article 12 dans son libellé actuel. S'il s'agit d'une erreur du Comité de rédaction, elle doit être corrigée. Si c'est intentionnellement que le Comité de rédaction a laissé subsister cette lacune, son attitude est inacceptable.

57. La question dont il s'agit n'est pas de pure rédaction et ne saurait être réglée par voie d'interprétation ; en effet, il est impossible d'assimiler à un ministre une autorité du genre de celles auxquelles M. Bartoš a fait allusion.

58. M. REUTER dit qu'à son avis l'article 12 devrait être renvoyé au Comité de rédaction, car il convient mal de traiter dans une même phrase de quatre hypothèses différentes. En matière de délivrance des pouvoirs, la compétence du chef de l'État, du chef du gouvernement et du ministre des affaires étrangères ne découle que du droit international. Si l'on veut admettre une quatrième hypothèse et faire dépendre cette compétence à la fois du droit constitutionnel de l'État d'envoi et de la pratique suivie dans l'organisation, il importe de se montrer libéral et de ne pas se limiter aux seuls cas où une personne ayant qualité de ministre est compétente selon le droit constitutionnel d'un État. En maintenant le libellé actuel, on obligerait les États à modifier leur droit constitutionnel, tandis que les organisations qui pourraient être créées dans l'avenir se verraient empêchées d'adopter une pratique par laquelle elles reconnaîtraient la compétence d'un organe collégial.

59. Si le Comité de rédaction ne remanie pas l'ensemble de l'article 12, il devrait au moins substituer l'expression « une autre autorité compétente » à l'expression « un autre ministre compétent ».

60. Le PRÉSIDENT constate qu'un accord général semble se dégager des débats et propose de renvoyer l'article 12 au Comité de rédaction pour qu'il le réexamine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*<sup>11</sup>.

#### ARTICLE 13

61. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, dit que l'article 13 n'a fait l'objet que de modifications d'ordre rédactionnel. Dans le premier membre de phrase du paragraphe 1, le Comité a remplacé le mot « soumis » par le mot « communiqués », puisque c'est ce terme qui figure à l'article 12.

<sup>11</sup> Pour la suite du débat, voir la 1114<sup>e</sup> séance, par. 2.

Au paragraphe 2, il a apporté un changement qui ne concerne que la version française : les mots « il n'est pas prescrit » ont été remplacés par les mots « il n'existe pas ».

62. Le texte proposé pour l'article 13 est le suivant :

*Article 13*

*Accréditation auprès des organes de l'Organisation*

1. Un État membre peut préciser dans les pouvoirs communiqués conformément à l'article 12 que son représentant permanent le représente dans un ou plusieurs organes de l'Organisation.

2. A moins qu'un État membre n'en décide autrement, son représentant permanent le représente dans les organes de l'Organisation pour lesquels il n'existe pas de conditions spéciales en matière de représentation.

63. M. ROSENNE dit qu'il n'est pas certain que le premier paragraphe soit nécessaire. En tout cas, si la Commission désire souligner le caractère représentatif de la mission permanente, et en particulier ce que l'on a appelé sa qualité représentative supplétive, le Comité de rédaction ferait peut-être bien de penser à intervertir l'ordre des paragraphes 1 et 2.

64. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission), répondant à une observation de M. Eustathiadès, explique que, dans la version française du paragraphe 2, les mots « ne stipule autrement » ont été remplacés par « n'en décide autrement », parce que le verbe stipuler ne peut pas s'employer au sens intransitif.

65. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 13, tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>12</sup>.

ARTICLE 14

66. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit que, pour respecter la définition énoncée à l'alinéa *c* de l'article premier, le Comité a remplacé, partout où elle figure dans l'article 14, l'expression « organisation internationale auprès de laquelle il est accrédité » par l'expression « l'Organisation ».

67. Partageant l'opinion exprimée par M. Castrén<sup>13</sup>, le Comité a estimé que la fin du paragraphe 2 devait suivre de plus près l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>14</sup>. Il a donc remplacé l'expression « à moins qu'il ne ressorte des circonstances que les parties... » par « à moins qu'il ne ressorte de la pratique de l'Organisation ou d'autres circonstances que les parties... ».

68. Comme le Gouvernement des Pays-Bas l'a indiqué dans ses observations (A/CN.4/221, section B.7), le Comité a noté que le texte de l'article 14 ne vise qu'une

catégorie de traités, à savoir ceux qui sont conclus avec les organisations internationales, alors que le titre de l'article parle de la conclusion des traités en général. Pour éliminer cette contradiction, il a modifié le titre.

69. Le texte proposé pour l'article 14 est le suivant :

*Article 14*

*Pleins pouvoirs dans la conclusion d'un traité avec l'Organisation*

1. Un représentant permanent, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son État pour l'adoption du texte d'un traité entre cet État et l'Organisation.

2. Un représentant permanent n'est pas considéré, en vertu de ses fonctions, comme représentant son État pour la signature (définitive ou *ad referendum*) d'un traité entre cet État et l'Organisation, à moins qu'il ne ressorte de la pratique de l'Organisation ou d'autres circonstances que les parties avaient l'intention de ne pas requérir les pleins pouvoirs.

70. M. REUTER dit que, dans le texte français de l'article 14, l'article « les », précédant « pleins pouvoirs », devrait être remplacé par le mot « de ». Cette rédaction serait plus conforme au paragraphe 1 de l'article et à la version anglaise de cette disposition.

71. Le PRÉSIDENT suggère que l'on améliorerait peut-être le texte en supprimant les parenthèses au paragraphe 2.

72. M. ROSENNE dit qu'il se félicite de la modification apportée au paragraphe 2 par le Comité de rédaction. L'on a ainsi prévu la pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui ne demande pas aux représentants permanents de produire de pleins pouvoirs dans le cadre des relations bilatérales parce qu'elle-même n'en délivre pas à ses représentants.

73. Si la Commission décide de supprimer les mots placés entre parenthèses au paragraphe 2, il devrait être fait mention, dans le commentaire, des deux modes de signature prévus dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

74. M. NAGENDRA SINGH estime que les mots mis entre parenthèses devraient être supprimés, mais pense, comme M. Rosenne, qu'il faudrait, dans le commentaire, faire mention des deux modes de signature.

75. M. EUSTATHIADES fait observer que les parties dont il est question à la fin du paragraphe 2 sont l'État d'envoi et l'organisation. Le libellé actuel risquerait de laisser entendre que l'État peut exiger des pleins pouvoirs de son représentant, alors que ceux-ci ne sauraient être requis que par l'organisation. L'emploi, dans la version française, du verbe « requérir », qui s'applique également à l'État d'envoi, entre peut-être pour une part dans ce manque de clarté.

76. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) signale que le terme « requérir » figure dans la disposition correspondante de la Convention sur le droit des traités, c'est-à-dire l'article 7, paragraphe 1, alinéa *b*.

77. M. OUCHAKOV, parlant en tant que membre de la Commission, déclare qu'aussi bien l'État d'envoi que l'organisation peuvent avoir l'intention de ne pas

<sup>12</sup> Pour la suite du débat, voir la 1132<sup>e</sup> séance, par. 87.

<sup>13</sup> Voir 1091<sup>e</sup> séance, par. 71.

<sup>14</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 312.



requérir de pleins pouvoirs. Il accepte donc la formule figurant à la fin de l'article 14.

78. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 14, tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction et compte tenu de l'amendement proposé par M. Reuter.

*Il en est ainsi décidé*<sup>15</sup>.

#### ARTICLE 15

79. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit qu'une seule retouche, qui n'affecte que la rédaction française, a été apportée à l'article 15. Les mots « En plus du » ont été remplacés par le mot « Outre ».

80. Le texte proposé pour l'article 15 est ainsi libellé :

##### *Article 15*

##### *Composition de la mission permanente*

Outre le représentant permanent, une mission permanente peut comprendre des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

81. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 15 tel que l'a proposé le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>16</sup>.

#### ARTICLE 16

82. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit que l'article 16 a fait l'objet d'une seule modification, d'ordre rédactionnel, qui concerne uniquement le texte français : le mot « existant » a été inséré entre les mots « circonstances et conditions » et les mots « dans l'État hôte ».

83. Le texte de l'article 16 est ainsi libellé :

##### *Article 16*

##### *Effectif de la mission permanente*

L'effectif de la mission permanente ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'État hôte.

84. M. ALBÓNICO dit qu'il peut accepter l'article 16, mais à condition que l'on précise, dans le commentaire, que les difficultés ou problèmes qui surgiraient éventuellement à propos du nombre des membres d'une mission permanente seront soumis aux dispositions de l'article 50 relatives aux consultations entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'organisation; M. Albónico attache en effet beaucoup d'importance à ces dispositions.

85. M. REUTER, répondant à une observation de M. Yasseen, indique que l'expression « circonstances et conditions » est très mauvaise en français, mais

qu'elle se fonde sur des précédents. Elle est un peu moins laide lorsqu'elle est suivie du mot « existant ».

86. M. EUSTATHIADES estime que, compte tenu des explications de M. Reuter, le Comité de rédaction ne devrait peut-être pas maintenir l'expression « circonstances et conditions ».

87. M. OUCHAKOV, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il insiste sur le fait que cette expression a été consacrée par des précédents, mais signale que la formule employée au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques<sup>17</sup> est légèrement différente. Les mots « qui règnent » ont été insérés à la place du mot « existant ». Personnellement, il accorde sa préférence au libellé proposé par le Comité de rédaction.

88. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 16, tel que l'a proposé le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>18</sup>.

La séance est levée à 12 h 55.

<sup>17</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 104.

<sup>18</sup> Pour la suite du débat, voir la 1132<sup>e</sup> séance, par. 104.

## 1112<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 3 juin 1971, à 10 h 5*

*Président* : M. Senjin TSURUOKA

*Présents* : M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add. 1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

### PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des projets d'articles proposés par le Comité de rédaction.

#### ARTICLE 17

2. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit que selon la suggestion du

<sup>15</sup> Pour la suite du débat, voir la 1132<sup>e</sup> séance, par. 97.

<sup>16</sup> Pour la suite du débat, voir la 1132<sup>e</sup> séance, par. 101.